



IOTC-2024-CoC21-FL26[F]-TZA

Annexe: Questions d'application issues du CdA20.

CPC : Tanzanie	Réponses/explications
<ul style="list-style-type: none">N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02.	Les données sur la palangre ont été déclarées en utilisant les anciens formulaires de données. Dans les rapports ultérieurs, à partir de 2022, la Tanzanie déclarera les informations à l'aide des nouveaux formulaires de données à la suite de l'assistance technique sur la déclaration fournie par la CTOI.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas déclaré la capture et effort pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02 ; données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; données soumises sous forme agrégée pour tous les engins.	La Tanzanie reconnaît l'impact positif de l'assistance technique de la CTOI en 2022 et 2023, qui a donné lieu à l'amélioration de la déclaration des données en conformité avec les normes de la CTOI pour les données révisées de 2022 et 2023.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 15/02. Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; données soumises sous forme agrégée pour tous les engins.	La Tanzanie reconnaît l'impact positif de l'assistance technique de la CTOI en 2022 et 2023, qui a donné lieu à l'amélioration de la déclaration des données en conformité avec les normes de la CTOI pour les données révisées de 2022 et 2023.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas fourni les données de capture nominale sur les requins pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05. Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; données soumises sous forme agrégée pour toutes les pêcheries côtières.	La Tanzanie se félicite de l'assistance technique de la CTOI en 2023, qui a visé à améliorer sa déclaration des données pour être en conformité avec les normes de la CTOI pour les soumissions ultérieures.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas fourni les données sur la capture et effort sur les requins pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05. Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; données soumises sous forme agrégée pour tous les engins.	La Tanzanie se félicite de l'assistance technique de la CTOI en 2023, qui a visé à améliorer sa déclaration des données pour être en conformité avec les normes de la CTOI pour les soumissions ultérieures.
<ul style="list-style-type: none">N'a pas fourni les données de fréquences de tailles sur les requins pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, comme requis par la Résolution 17/05. Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; manquantes pour certaines espèces de requins des pêches côtières ; pas de SF pour LL industrielle du pavillon	En 2022, les palangriers sous pavillon national n'ont opéré que trois mois sans déclarer de données de capture ou de tailles pour les requins. Reconnaisant l'importance des requins et d'une déclaration exacte, la Tanzanie a déployé des efforts en vue de sensibiliser l'équipage et les officiers des navires. En conséquence, les deux navires déclarent activement désormais les données de captures et de tailles pour les requins. Ces informations essentielles seront donc incluses dans les rapports de la Tanzanie pour 2023. La Tanzanie se félicite également de l'assistance

	technique fournie par la CTOI en 2023, qui visait à améliorer sa déclaration des données pour être en conformité avec les normes de la CTOI.
<ul style="list-style-type: none"> A déclaré des informations mais pas de mesures de suivi prises au niveau national pour suivre les prises de requin peau bleue, comme requis par la Résolution 18/02. 	Depuis 2019, le gouvernement de la Tanzanie, en partenariat avec World Conservation Society (WCS), suit assidument les pêches de requins tant dans la Zone Économique Exclusive (ZEE) que dans les zones côtières. Cet effort de suivi constant vise à fournir d'importants renseignements pour l'élaboration du Plan d'Action National pour la conservation des requins et des raies en 2024. De plus, le rapport de suivi en résultant sera transmis à la CTOI pour garantir la conformité aux normes internationales et contribuer aux efforts de conservation mondiaux.
<ul style="list-style-type: none"> A fourni le rapport obligatoire, Rapport de mise en œuvre, une section applicable non complétée (Rés. 21/01, aucune information fournie), comme requis par la Commission. 	La République Unie de Tanzanie est déterminée à mettre en œuvre la Résolution 21/01 visant à rétablir les stocks d'albacore de l'océan Indien. Cet engagement comprend la délivrance d'autorisations de pêche (ATF) aux navires du pavillon et des licences aux pêcheries côtières. La Tanzanie a également élaboré un Plan de gestion des thons exhaustif, qui inclut une stratégie de système de quotas, montrant son engagement indéfectible en faveur de la gestion durable des thons.
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les raies Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03. 	Actuellement, il n'y a aucune donnée disponible sur les interactions avec les raies Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03. Nous reconnaissons l'importance de respecter les obligations de déclaration et nous nous attachons activement à collecter et fournir les informations nécessaires.
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas soumis les rapports sur les transbordements au port aux normes de la CTOI, informations manquantes/contradictoires, comme demandé par la Résolution 22/02. La Tanzanie a 4 grands navires thoniers (LSTV), 3 palangriers et 1 senneur dans le Registre CTOI des navires autorisés avec une période d'autorisation en 2022. A déclaré dans e-MARIS: 1 LSTV a transbordé dans un port étranger, SKJ (8T) YFT (2T) et BET (0,8T) en 2022. Rapport obligatoire non fourni. <u>Données de l'e-PSM</u>: 1 LSTLV, 10 TRX et SKJ (10 980T), YFT (2 676T), BET (1 012T). TRX vérifiés, quantité totale de 14 671T. Divergence constatée dans les quantités déclarées et l'e-PSM. 	En 2022, la Tanzanie a opéré trois navires de pêche (1 senneur et 2 palangriers) ainsi qu'un navire de ravitaillement. Le senneur a transbordé un total de 12 282 tonnes dans des ports étrangers, tandis que les palangriers ont débarqué leurs captures dans leur port d'attache au cours de la même année. La Tanzanie renforce activement sa capacité interne afin de mettre en œuvre efficacement les résolutions convenues par la CTOI et demeure résolue dans son engagement envers le respect des réglementations de la CTOI.
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni les rapports d'inspection, comme requis par la Résolution 16/11. Aucun rapport d'inspection fourni, 2 escales au port en 2022. A déclaré pour 	Suite à un examen approfondi, nous reconnaissons l'erreur concernant l'absence de rapports d'inspection pour les deux escales au port en 2022. Reconnaisant l'importance de respecter la

<p>2022 : aucun navire étranger inspecté. Données d'e-PSM : 2 escales au port [LKA] ; aucun rapport d'inspection soumis, Contradiction CQ/e-PSM. Utilisation partielle de l'e-PSM.</p>	<p>Résolution 16/11, nous sommes déterminés à rectifier cela promptement. Dans le cadre de nos efforts pour renforcer les procédures de déclaration, nous mettons en œuvre des mesures destinées à rationaliser le processus de soumission des rapports d'inspection. Nous comprenons le rôle fondamental d'une déclaration précise et en temps opportun à la CTOI, et nous nous engageons à nous conformer à ces normes à mesure que nous progressons.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières, comme requis par la Résolution 15/02. 	<p>Suite à un examen interne, nous reconnaissons cette erreur. Reconnaisant l'importance d'une déclaration précise, nous nous attachons activement à rectifier la situation et à nous assurer que les données de fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières soient promptement soumises conformément à la Résolution 15/02 pour les années 2022 et 2023.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré la capture nominale pour la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 18/07. 	<p>Faisant suite au précieux soutien apporté par la CTOI à la Tanzanie, nous sommes déterminés à renforcer la déclaration des données statistiques. Nous avons identifié des domaines d'amélioration, notamment en éclaircissant des formulaires peu clairs, et nous visons à résoudre consciencieusement ces problèmes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni pour toutes les flottilles/tous les engins le modèle officiel de carnet de pêche national, a déclaré avoir des carnets de pêche pour LL/PS pour les navires > 24 mètres LHT, les navires < 24 mètres opérant en dehors de la ZEE et les navires < 24 mètres opérant dans la ZEE. Navigateur de données interactif - captures d'espèces CTOI des pêcheries côtières pour la ligne de traîne/LL de poisson frais/BB/GN. Aucun carnet de pêche déclaré pour les navires (ligne traînante/LL de poisson frais/BB/GN) de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE (Rés. 15/01 para. 11), comme requis par la Résolution 15/01. 	<p>Le modèle de carnet de pêche national pour la senne et la palangre a été soumis au Secrétariat de la CTOI. Toutefois, il a été porté à notre attention qu'il y a eu une confusion en ce qui concerne les exigences de déclaration. Plus précisément, les navires de moins de 24 mètres, principalement de 4 à 11 mètres, ne possèdent pas de carnets de pêche et opèrent dans les zones côtières en dehors de la Zone Économique Exclusive (ZEE).</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas soumis toutes les informations relatives au Rapport sur l'examen des mesures internes de l'État du pavillon, a seulement réalisé un examen du paragraphe 11b), aucune information soumise pour les actions/mesures, mesures punitives, sanctions, comme requis par la Résolution 19/04. 	<p>Il y a eu un oubli dans cette section. Dans les futures soumissions, nous nous assurerons de leur inclusion, étant donné que les Règlements sur la gestion et le développement des pêches en haute mer de 2021 prévoient des dispositions habilitant les autorités à prendre les mesures appropriées en cas de non-respect.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas soumis la Liste des navires en activité, comme requis par la Résolution 10/08. 	<p>Nous sommes déterminés à améliorer la conformité et nous nous engageons à soumettre promptement les informations requises, en suivant les directives de la Résolution 10/08 pour les prochaines soumissions.</p>

<ul style="list-style-type: none"> N'a pas fourni toutes les informations sur les accords d'accès aux normes de la CTOI ; copie des accords écrits manquante, comme requis par la Résolution 14/05. 	<p>En l'absence d'accord d'accès en 2023, la Tanzanie ne disposait pas des accords écrits comme exigé par la Résolution 14/05.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas soumis toutes les informations relatives à la Liste des navires pêchant l'albacore aux normes de la CTOI, informations manquantes : A 3 navires (> 24 m) et 4334 (<24 m) pêchant l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2022. A un historique de captures d'albacore de 2021 à 2017 pour les pêcheries artisanales. Pas de liste des navires déclarée, comme requis par la Résolution 21/01. 	<p>Nous avons soumis une liste des navires de plus de 24 mètres. En outre, nous avons renforcé nos méthodes de collecte des données des pêcheries à petite échelle. Les données révisées pour 2022 et 2023 comporteront donc toutes les informations requises. Nous avons discuté de ces améliorations avec l'équipe technique de la CTOI en Tanzanie.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, partiellement aux normes de la CTOI ; données soumises sous forme agrégée par engin, pour 12 mois et non par trimestre, comme requis par la Résolution 15/02. 	<p>La Tanzanie se félicite de l'assistance technique de la CTOI en 2023, qui a visé à améliorer sa déclaration des données pour être en conformité avec les normes de la CTOI pour les soumissions ultérieures. Les corrections ont été effectuées dans la soumission de 2022.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas déclaré les rejets, comme requis par la Résolution 15/02. 	<p>En ce qui concerne la question de la déclaration des rejets comme requis par la Résolution 15/02, il est essentiel de noter qu'il n'y a pas eu de rejets dans les pêcheries côtières.</p>